

Assemblée Générale Extraordinaire

Invités :

Jean-Daniel GRADELER - Alain PROCHASSON - Sophie SIEGRIST - Sylvie BIGARÉ - Serge MAURIERE - Didier LEROND - Isabelle LUX - Dominique HUNAULT - Anne STEMART - Stéphanie CHANGARNIER - MARIE BAUER - Blandine SUTTER - Alain PAVEAU - Dominique KNECHT - Pierre CUEVAS - Cassandre CHARLIER - Marie CHAINAIS - Laura FAGGIANO - Lionel DIENY - Philippe ALARCON - Jean-Luc BOHL - Sandrine VERHEYDEN - Gilles GÉRARDIN - Georges-Hubert DELPORTE – Khalifé KHALIFÉ – Laurent MAGAT

Présents :

Jean-Daniel GRADELER - Alain PROCHASSON - Sophie SIEGRIST - Sylvie BIGARÉ - Didier LEROND - Isabelle LUX - Dominique HUNAULT - Anne STEMART - Stéphanie CHANGARNIER - MARIE BAUER - Pierre CUEVAS - Cassandre Charlier - Marie Chainais - Laura Faggiano - Philippe ALARCON - Jean-Luc BOHL - Sandrine VERHEYDEN - Georges-Hubert DELPORTE – Laurent MAGAT

Absents excusés :

Serge MAURIERE - Blandine SUTTER - Alain PAVEAU - Dominique KNECHT - Lionel DIENY - Gilles GÉRARDIN - Khalifé KHALIFÉ -

Organisateur :

Cassandre
CHARLIER

Compte Rendu
validée le 16/05/23

Par le secrétaire,
Dr Jean-Daniel
GRADELER

Ordre du jour :

Modification des statuts de la CPTS de Metz et environs

Assemblée Générale Extraordinaire :

Début : 19h30 – Fin : 20h00

Le 11 mai 2023, la CPTS de Metz et environs a présenté lors de son Assemblée Générale Extraordinaire les nouveaux statuts modifiés.

1 ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Modification du siège social de la CPTS de Metz et environs.

Article 3 - Siège social :

~~Son siège social est fixé chez le Réseau de Santé de Metz Arrondissement (RSMA) – 32, rue Lothaire – 57000 METZ.~~

Son siège social est fixé au 10, avenue de Thionville – Parc des Varimonts – Bâtiment 2 – Entrée F – 57140 WOIPPY.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Suppression du 4ème paragraphe relatif au quorum et modification apportée.

Explications : Quorum et majorité

Le Code civil local ne fixe aucun quorum pour la tenue de l'assemblée, mais la plupart des associations adoptent un quorum statutaire.

Les résolutions sont ensuite adoptées à la majorité des membres présents, sauf :

- *pour la modification de l'objet qui exige l'unanimité de tous les membres, l'accord des membres absents devant être donné par écrit,*
- *pour la modification de droits particuliers statutaires appartenant à certains membres, qui nécessite la majorité statutaire pour modifier les statuts et le consentement du membre,*
- *pour les autres modifications statutaires et la dissolution de l'association, pour lesquelles la majorité des 3/4 des membres présents est requise.*

Source : https://www.assistant-juridique.fr/loi1901_ou_loi1908

Article 7 - Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire qui regroupe l'ensemble des membres se réunit au moins une fois par an sur convocation du conseil d'administration. L'ordre du jour figure sur la convocation et ne peuvent être soumis à délibération que les points inscrits à cet ordre du jour.

Elle peut, en outre, être réunie toutes les fois que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du conseil d'administration ou sur demande de la moitié au moins des membres actifs de l'association.

Dans l'hypothèse où l'assemblée générale est convoquée à la demande de la moitié des membres actifs, la demande de convocation est signée par les demandeurs et accompagnée du texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée. Elle doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de l'association à l'attention du président. Le conseil d'administration est tenu de procéder à la convocation de l'assemblée générale dans le mois qui suit la réception de la demande.

~~L'assemblée générale ne délibère valablement que si le quart au moins de ses membres ayant voix délibérative est présent ou représenté, un membre présent ne pouvant être porteur que de deux pouvoirs en plus du sien, pouvoirs qui peuvent lui être attribués par des membres de son propre collège. Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion, une deuxième assemblée est convoquée et délibère valablement quel que soit le nombre des présents ou représentés. Le règlement intérieur fixe les modalités relatives à l'attribution des mandats.~~

Le bureau de l'assemblée générale est celui de l'association.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises, par collège dans le respect du nombre de mandats dont chacun dispose, le total des mandats requis devant être supérieur à 50 % du total des mandats des collèges participant effectivement à l'assemblée générale.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil d'administration. Une délibération peut avoir lieu à bulletin secret si un quart des membres présents ou représentés en fait la demande.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée ou par voie électronique, excepté l'élection des membres du conseil d'administration. Une délibération peut avoir lieu à bulletin secret si un quart des membres présents ou représentés en fait la demande.

Le coordinateur et les professionnels salariés assistent avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale.

3 ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Précisions apportée sur le 5ème paragraphe

Article 8 - Conseil d'administration :

L'association est dirigée par un conseil d'administration dont les membres, d'un maximum de 21, sont élus par collège en assemblée générale ordinaire et choisis parmi les membres actifs. Un membre actif ne peut faire partie que d'un seul collège.

Chaque collège comprend un maximum de 3 membres.

L'élection a lieu au scrutin uninominal à un tour. La majorité relative suffit pour être élu.

Lors de la première élection, les membres du conseil d'administration sont élus pour 3 ans par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Pour les élections suivantes, les membres du conseil d'administration sont élus pour 3 ans et renouvelables par tiers tous les ans, **collège par collège**. Les administrateurs renouvelables à l'issue de la première et de la seconde année sont désignés par tirage au sort. Ils sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale ordinaire suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

4 ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DU BUREAU ET DE SES MEMBRES

Précisions sur les rôles des vice-présidents, du trésorier adjoint et du secrétaire adjoint.

Le vice-président :

Les vice-présidents :

Il assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Ils assistent le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

Le trésorier adjoint :

Il assiste le trésorier dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le secrétaire adjoint :

Il assiste le secrétaire dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

5 ARTICLE 13 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Suppression du second paragraphe sur le quorum et précisions sur le dernier paragraphe.

Explications : Quorum et majorité

Le Code civil local ne fixe aucun quorum pour la tenue de l'assemblée, mais la plupart des associations adoptent un quorum statutaire.

Les résolutions sont ensuite adoptées à la majorité des membres présents, sauf :

- *pour la modification de l'objet qui exige l'unanimité de tous les membres, l'accord des membres absents devant être donné par écrit,*
- *pour la modification de droits particuliers statutaires appartenant à certains membres, qui nécessite la majorité statutaire pour modifier les statuts et le consentement du membre,*
- *pour les autres modifications statutaires et la dissolution de l'association, pour lesquelles la majorité des 3/4 des membres présents est requise.*

Source : https://www.assistant-juridique.fr/loi1901_ou_loi1908

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Une feuille de présence est émarginée et certifiée par les membres du bureau.

~~L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié de ses membres ayant voix délibérative plus un est présente ou représentée, un membre présent ne pouvant être porteur que de deux pouvoirs en plus du sien, pouvoirs qui peuvent lui être attribués par des membres de son propre collège. Si le quorum n'est pas atteint une deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes conditions à quinze jours au moins et trois mois au plus d'intervalle avec la première assemblée générale extraordinaire. Elle délibère valablement quel que soit le nombre des présents ou représentés. Le règlement intérieur fixe les modalités relatives à l'attribution des mandats.~~

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des trois quart des membres présents ou représentés, chaque **membre** ne pouvant disposer que d'un seul mandat en plus du sien.

6 ARTICLE 14 – DISPOSITION SPECIFIQUES POUR UN RECOURS A UNE MINORITE DE BLOCAGE

Suppression de l'article.

Article 14 – Dispositions spécifiques pour un recours à une minorité de blocage :

~~Lors de l'assemblée générale ordinaire ou du conseil d'administration, si des décisions relatives aux évolutions des orientations et de l'organisation de l'association lui semblent contraires aux missions de la Plateforme Territoriale d'Appui (PTA) portée par la CPTS et telles que définies par le décret N° 2016-919 du 4 juillet 2016, le collège des médecins généralistes libéraux peut demander que la décision concernée soit prise en appliquant une règle de minorité de blocage.~~

~~Si le nombre des votes contre est égal ou supérieur au 1/3 des voix des membres présents et représentés, la décision n'est pas adoptée.~~

7 ARTICLE 15 - 16 - 17 - 18 - 19 - 20 - 21 - 22

La numérotation des articles après suppression de l'article 14 sont modifiées en conséquences.

Article 15 – Litiges : Article 14 – Litiges :	Article 19 – Comptabilité, exercice social, commissaire aux comptes : Article 18 - Comptabilité, exercice social, commissaire aux comptes :
Article 16 – Relations avec d'autres associations : Article 15 – Relations avec d'autres associations :	Article 21 – Dissolution : Article 20 – Dissolution :
Article 17 – Règlement intérieur : Article 16 - Règlement intérieur :	Article 22 – Formalités : Article 21 – Formalités :
Article 18 – Ressources : Article 17 – Ressources :	

8 ARTICLE 21 – FORMALITES (ANCIENNEMENT 22)

Ajout d'une nouvelle page pour la date de signature des nouveaux statuts et des membres du bureau signataires.

Les présents statuts modifiés ont été élaborés, délibérés et votés par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 mai 2023.

Fait en 3 exemplaires originaux, à Metz, le 11/05/2023.

Membres du bureau signataires :

Président de la CPTS de Metz et environs – Association Départementale de Permanence des Soins (ADPS)
M. Alain PROCHASSON

Vice-présidente de la CPTS de Metz et environs – Médecin généraliste
Pr Sophie SIEGRIST

Vice-présidente de la CPTS de Metz et environs – Infirmière libérale
Mme Sylvie BIGARÉ

Secrétaire de la CPTS de Metz et environs – Association de Permanence des Soins de l'Agglomération Messine (APSAM) – URPS Médecins Libéraux
Dr Jean-Daniel GRADELER

Secrétaire adjoint de la CPTS de Metz et environs – Orthophoniste
M. Didier LEROND

Trésorier de la CPTS de Metz et environs – Chambre Nationale des Services d'Ambulances
M. Dominique HUNAUT

Trésorier adjoint de la CPTS de Metz et environs – Groupe UNEOS
M. Georges-Hubert DELPORTE

Assesseur de la CPTS de Metz et environs – Groupe UNEOS
Mme Stéphanie CHANGARNIER

Assesseur de la CPTS de Metz et environs – Pharmacienne d'officine

9 APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS

Nombre de personnes présentes : 34 (dont 4 collaborateurs de la CPTS n'ayant pas de pouvoir de vote)

Vote contre : 0

Abstention : 0

Vote pour : 30

Les présents statuts modifiés et présentés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire ont été adoptés à l'unanimité.